



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté permanent n° 2022/023

**PORTANT INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT
BOULEVARD DE METZ**

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants et l'article L.2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du Boulevard de Metz ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens interdit est instauré Boulevard de Metz, dans la portion comprise entre la rue du Moulin et la rue Adolphe Cadéot.

Sur cette voie, la circulation en direction de la rue Adolphe Cadéot est interdite.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la Ville, afin de matérialiser la réglementation indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet dès leur mise en place.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Fleurance le 4 octobre 2022

Le Maire,



Ronny GUARDIA MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr